

AST67 | RÈGLEMENT INTÉRIEUR ENTRE L'ASSOCIATION ET SES ADHÉRENTS

Association de droit local alsacien-mosellan
Inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg Volume XVIII - N° 17
Siège social : 3 rue de Sarrelouis – 67000 Strasbourg

PRÉAMBULE

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 14 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

À ce titre, il définit les engagements réciproques d'AST67 et de ses adhérents, la nature des prestations en santé au travail proposées par AST67 et la contrepartie financière par ses adhérents.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2

Les instances dirigeantes et de surveillance :

1- Le Conseil d'administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'administration de 20 membres, personnes physiques, composé de deux collèges :

- 1° un collège de 10 représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes de l'association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées le cas échéant dans le Règlement Intérieur d'AST67.

- 2° un collège de 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes de l'association désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et précisées le cas échéant dans le Règlement Intérieur d'AST67.

La répartition des sièges à l'intérieur de chaque collège a été effectuée par voie d'accord conformément à la réglementation. Elle ne peut être modifiée que par la voie d'un nouvel accord écrit.

Les représentants des employeurs

Les 10 représentants des employeurs sont désignés parmi les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel suivantes :

- MEDEF
- CPME
- U2P

et repartis de la façon suivante, conformément à l'accord signé :

- MEDEF : 5 sièges
- CPME : 3 sièges
- U2P : 2 sièges.

Les représentants des salariés

Les 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes sont désignés parmi les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel suivantes :

- CFDT
- CFTC
- CGT
- FO
- CFE-CGC.

Conformément à l'accord signé, chacune des 5 organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel dispose de deux sièges au sein du Conseil d'administration.

La formation des administrateurs

L'ensemble des administrateurs d'AST67 bénéficie, lors de leur prise de fonction, d'une formation proposée par AST67, et acceptée par les administrateurs afin de se familiariser avec le domaine de la santé au travail (article D4622-39 du code du travail).

Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration sont précisées à l'article 6.2 des statuts de l'association.

2- La Commission de contrôle

L'organisation et la gestion d'AST67 sont placées sous la surveillance d'une Commission de contrôle, qui comprend, conformément au protocole d'accord signé, des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence dans les conditions suivantes :

- 10 représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- 5 représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

La répartition des sièges à l'intérieur de chaque collège a été effectuée par voie d'accord conformément à la réglementation. Elle ne peut être modifiée que par la voie d'un nouvel accord écrit.

Représentants des salariés

Les 10 représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes suivantes :

- CFDT
- CFTC
- CGT
- FO
- CFE-CGC.

Conformément à l'accord signé, chacune des 5 organisations syndicales précitées représentatives au niveau national et interprofessionnel dispose de deux sièges au sein de la Commission de contrôle.

Représentants des employeurs

Les 5 représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes ; les sièges sont répartis de la façon suivante, conformément à l'accord signé :

- MEDEF : 3 sièges
- CPME : 1 siège
- U2P : 1 siège.

Présidence

Le Président de la Commission de contrôle est élu par les membres de la Commission de contrôle parmi les représentants salariés à l'issue de la première réunion de l'instance.

Secrétariat

Le secrétaire de la Commission de contrôle est désigné par les représentants des employeurs, parmi eux.

Règlement intérieur

La Commission de contrôle élabore un règlement intérieur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (article D4622-40 du code du travail).

Outre les points ci-dessus, celui-ci précise :

- Le nombre de réunions annuelles, les modalités de fixation des réunions ordinaires ou extraordinaires, les conditions d'élaboration de l'ordre du jour des réunions et de la rédaction des procès-verbaux respectifs, les conditions de validités des délibérations de ses membres.

En cas de besoin, il peut faire l'objet d'une modification.

Les délégués des médecins à la Commission de contrôle et au Conseil d'administration

Conformément à l'article R4623-16 du Code du travail, participent aux réunions du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle des délégués de médecins, avec voix consultative.

Les délégués des médecins du travail sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants (article R4623-17 du code du travail).

Le directeur médical d'AST67 et la personne responsable du service de prévention peuvent assister en qualité de membres permanents consultatifs aux réunions du Conseil d'administration.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Article 3

AST67 est amenée à traiter des données à caractère personnel relatives aux travailleurs, salariés et non-salariés, des adhérents pour lui permettre d'exercer son activité réglementée de suivi en santé au travail.

Ces données sont communiquées par l'employeur (demande d'adhésion, déclaration d'effectifs, demandes de visites et d'examens, etc...) et sont également recueillies directement auprès des travailleurs lors du suivi médico-professionnel.

Il appartient donc à chaque adhérent, en sa qualité de responsable du traitement des données personnelles de ses travailleurs, d'informer ces derniers de manière transparente, loyale, claire et complète de la communication de certaines de leurs données personnelles à AST67.

Pour mémoire, au sens du Règlement n° 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, AST67 n'est pas un sous-traitant de l'adhérent.

Dans le cadre de son activité réglementée de service de prévention et de santé au travail interentreprises et en qualité de responsable du traitement des données personnelles des travailleurs, salariés ou non-salariés, des adhérents, AST67 s'engage à respecter ses obligations légales et réglementaires, notamment celles issues de la loi « Informatique et Libertés » et du « Règlement Général de Protection des Données ».

AST67 accorde une attention particulière à la confidentialité et à la sécurité de ces données personnelles, ainsi qu'à l'information apportée aux entreprises et aux travailleurs. Pour ce faire, elle s'est dotée de politiques de protection des données à caractère personnel. Les documents relatifs ont pour objet de porter à la connaissance de chaque adhérent et de chacun de ses salariés la nature et les modalités d'exercice de leurs droits et les caractéristiques des traitements qu'AST67 met en œuvre.

La politique de protection des données à caractère personnel, à l'attention des adhérents est consultable en ligne sur le site d'AST67 et est communicable sur simple demande auprès d'AST67.

Cette politique peut évoluer et est susceptible d'être modifiée. Chaque adhérent est invité à la consulter régulièrement.

LES ENGAGEMENTS D'AST67 : OFFRE SOCLE DE SERVICE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

AST67 a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail dans le respect de ses attributions édictées à l'article L.4622-2 du Code du travail.

L'association s'engage à ce que l'ensemble des acteurs et personnels d'AST67 (direction, administration, équipes pluridisciplinaires, gouvernance, etc.) exercent leurs activités en toute impartialité.

À cet égard, AST67 conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs. Elle conseille les employeurs, les salariés et leurs représentants en matière de santé au travail, assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

La réalisation de ces missions est confiée à l'équipe pluridisciplinaire conformément à l'article L4622-8 du Code du travail.

Article 5

AST67 met à la disposition des adhérents des moyens permettant aux employeurs d'assurer l'obligation de santé et sécurité au travail envers leurs salariés dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Article 6

AST67 est le conseiller de l'employeur en matière de prévention au travail dans le cadre de ses missions générales Art. L.4622-2 et R4624-1 du Code du travail.

Article 7

Les priorités d'AST67 sont déterminées à l'article L.4622-10 du Code du travail. Elles relèvent de l'ensemble socle de services prévus à l'article L.4622-9-1 du Code du travail.

Ces priorités sont appréciées dans le respect des missions générales de l'article L.4622-2 du Code du travail, des orientations de politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, des réalités locales et ce, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ACTIONS EN MILIEU DU TRAVAIL

Article 8

Les actions sur le milieu de travail conduites par l'équipe pluridisciplinaire en charge de l'adhérent s'inscrivent dans la mission des services de prévention et de santé au travail définie à l'article L. 4622-2 du Code du travail, conformément au décret n° 2022-653 du 25 avril 2022.

Article 9

AST67 prend toutes dispositions pour permettre aux équipes pluridisciplinaires de remplir leur mission en milieu de travail, telle qu'elle est prévue notamment par les articles R.4623-1 et suivants et R.4624-2 à 5 et 8 du Code du travail.

Article 10

Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme habilité. En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail (article R 4624-7 du Code du travail).

Article 11

AST 67 peut proposer à l'adhérent une offre complémentaire ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée de l'adhésion.

Cette offre et la grille tarifaire associée sont disponibles en ligne sur le site internet du service www.ast67.org

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire sur la base d'un devis initial.

ACTION DE SUIVI INDIVIDUEL

Article 12

Les travailleurs peuvent bénéficier, tout au long de leur contrat de travail, d'un suivi individuel de leur état de santé.

AST67 assure le suivi individuel (SI) ou le suivi individuel renforcé (SIR), selon les déclarations de l'employeur. Pour les travailleurs de nuit, les femmes enceintes, les travailleurs handicapés ou bénéficiant d'une pension d'invalidité, AST67 assure un suivi individuel adapté.

Le salarié bénéficie d'un suivi individuel initial et d'un suivi périodique adapté à l'exposition aux risques professionnels et l'état de santé.

Le salarié bénéficie également d'autres visites :

- La visite de pré-reprise à la demande du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil.
- La visite de reprise du travail (R.4624-31 à R.4624-33 du Code du travail).
- Les visites à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail (R.4624-34 du Code du travail).
- Par ailleurs, le salarié peut bénéficier des visites suivantes :

- Visite de mi-carrière (article L4624-2-2 du code du Travail)
- Visite de fin de carrière (visite post professionnelle)
- Visite de post exposition.

À partir du 1^{er} octobre 2025, les travailleurs affectés à un poste nécessitant une autorisation de conduite avec CACES ou d'une habilitation électrique sont exclus du suivi individuel renforcé.

L'autorisation de conduite ou l'habilitation électrique est subordonnée à la délivrance d'une attestation de non contrindication délivrée par le médecin du travail tous les 5 ans.

Article 13

Les Examens Médicaux d'Aptitude (EMA) et les Visites d'Information et de Prévention (VIP) ont lieu :

- Soit, dans un des centres médicaux d'AST67

Les EMA et VIP peuvent être réalisés par tout moyen, en présentiel ou en distanciel par téléconsultation, dans le respect de la réglementation ou des recommandations Haute Autorité de Santé en vigueur :

- Soit, à titre de service rendu, dans les locaux mis en place par l'adhérent conformément à l'art. R.4624-40 du Code du travail, sur décision de la Direction d'AST67.
 - Ces locaux doivent répondre aux normes prévues par la réglementation (arrêté ministériel du 12/01/84).
 - Les locaux doivent être équipés des moyens de bureautique (téléphone, visioconférence, imprimante, copieur, scanner etc.) et des connexions informatiques permettant d'établir une communication avec le réseau d'AST67 selon spécifications définies par le service informatique d'AST67. Elles doivent permettre la tenue du dossier médical de santé au travail informatisé (DMSTI) du salarié (recommandation de la Haute Autorité de Santé), la traçabilité des risques professionnels et les éditions indispensables, notamment des avis réglementaires.
 - Il appartient à l'entreprise de garantir, par tous moyens, la confidentialité des données du service de prévention et de santé au travail implanté à l'intérieur des établissements, selon un protocole à transmettre à AST67.

Article 14

À la suite de chaque examen médical d'aptitude (EMA) ou de chaque visite d'information et de prévention (VIP), le professionnel de santé établit, en plusieurs exemplaires, une fiche d'aptitude ou une attestation de suivi conformément aux textes réglementaires et aux arrêtés en vigueur.

Les avis médicaux ou les attestations de visite doivent être conservés par l'adhérent pour pouvoir être présentés, en cas de contrôle. Ces documents, conformes aux modèles en vigueur, sont transmis à l'employeur, soit par voie électronique, soit par voie postale.

PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE (PDP)

Article 15

La désinsertion professionnelle est le processus par lequel un salarié perd progressivement sa capacité à exercer son métier, à cause de difficultés liées à son état de santé, à son âge, à son environnement de travail ou à son évolution professionnelle.

Sur signalement ou repérage des salariés à risque, la cellule pluridisciplinaire de prévention de la Désinsertion Professionnelle d'AST67 telle que prévue à l'article L.4622-8-1 du code du travail, intervient pour analyser la situation du salarié et réaliser l'accompagnement du salarié en réseau avec différents partenaires (CAP emploi...)

LES ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

DÉCLARATION DES EFFECTIFS

Article 16

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur et à communiquer les coordonnées administratives de l'entreprise et/ou des établissements situés dans le Bas-Rhin, la déclaration de l'ensemble de l'effectif de l'établissement, leur classification SIR SI (SIA) et pour les salariés classés SIR leurs expositions professionnelles.

Article 17

Tout adhérent met à jour annuellement dans l'espace adhérents d'AST67, la liste des salariés de l'établissement, ainsi que leur catégorie, en fonction du risque lié à leur poste de travail (Suivi Individuel (SI), Suivi Individuel Renforcé (SIR), des cas particuliers (handicap ou invalidité, femme enceinte, travailleur de nuit, ...).

Cette classification détermine la périodicité et les modalités du suivi individuel.

Article 18

Les visites de suivi individuel sont à l'initiative de l'employeur, à l'exception des visites occasionnelles demandées par le salarié ou par l'équipe pluridisciplinaire et des visites de pré-reprises pendant l'arrêt de travail du salarié en vue de préparer la reprise du travail.

La DEMP (Demande d'examen médico professionnel) alimente le DMST (dossier médical en santé travail). Elle définit les risques d'exposition du salarié. L'attestation de suivi ou l'avis d'aptitude sera conforme aux risques déclarés par l'employeur.

La DEMP est à compléter par l'adhérent à partir de l'espace adhérents dédié, et uniquement par ce biais.

La déclaration du suivi individuel renforcé ou adapté est sous la responsabilité de l'employeur.

DECLARATIONS DES RISQUES

Article 19

S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. de l'article R.4624-23, par des postes présentant des risques particuliers, comme prévu par la partie III du même article.

L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Article 20

L'adhérent s'engage à faciliter l'accès de son entreprise à tous les intervenants pluridisciplinaires missionnés suite à une demande du médecin du travail (article R4624-3 du Code du travail). Pour ce faire, il transmet à minima une fois par an, une liste des contacts tels que proposés sur le contrat d'adhésion.

Article 21

L'employeur s'engage à participer aux enquêtes et études nécessaires à la réalisation de la mission d'AST67 : veille sanitaire, traçabilité des expositions professionnelles etc.

Chaque année, l'employeur s'engage à actualiser tous les documents qui lui incombent et à les transmettre à AST67 : DUERP, Fiches de données de sécurité des produits chimiques (article R.4624-4-1 du Code du travail), niveaux d'exposition aux agents relevant d'un suivi individuel renforcé, niveau d'exposition au bruit, aux rayonnements électromagnétiques etc...

Le cas échéant, ces informations complètent le dossier médical en santé au travail du travailleur (article R4624-45-4 alinéa 2 du Code du travail).

ORGANISATION DU SUIVI INDIVIDUEL

Article 22

L'employeur informe le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin que le médecin du travail puisse apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels (article R4624-33 du Code du travail).

Article 23

Dans le cas de consultations dans l'entreprise, des modalités particulières de convocation et de suivi des salariés peuvent être définies dans le cas où l'adhérent met à la disposition d'AST67 les locaux ou le personnel infirmier nécessaire en accord avec le médecin du travail.

Dans les cas où il existe un personnel infirmier, celui-ci peut être mis à disposition et collaborer avec le médecin du travail selon une convention entre l'adhérent et AST67. Dans certains cas, à sa demande, le médecin du travail peut être accompagné d'une assistante du service de prévention et de santé au travail.

Article 24

Il appartient à l'entreprise adhérente de veiller à la bonne organisation et au fonctionnement normal des visites de son personnel en insistant auprès des salariés sur le respect strict de l'horaire convenu.

En cas d'indisponibilité du salarié, l'adhérent doit en aviser sans délai le centre médical.

Le service médical ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Article 25

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel :

- le caractère obligatoire du suivi individuel
- ainsi que de toute prescription établie par les membres de l'équipe pluridisciplinaire (examens complémentaires...)
- y compris les orientations sans délai faites par un membre de l'équipe pluridisciplinaire vers le médecin du travail.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 26

La cotisation couvre de manière générale, l'ensemble des charges relatives à la surveillance réglementaire qu'elle soit médicale ou technique.

Dans le cas d'autres prestations, elles feront l'objet d'une facturation séparée (article 11).

Le temps passé par les salariés pour bénéficier de leur suivi individuel, y compris les examens complémentaires liés à la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur, demeurent dans tous les cas à la charge exclusive de l'adhérent qui supporte en outre les frais de transports nécessités par ces examens (articles R.4624-35 à R.4625-38 et R. 4624-7 du Code du travail).

Article 27

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont proposées annuellement par le Conseil d'administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en santé au travail des adhérents d'AST67.

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et des cotisations dites "frais de fonctionnement". Le montant de ces cotisations est ratifié par l'assemblée générale des adhérents d'AST67 sur propositions du Conseil d'administration. Le droit d'entrée fixé par personne représente une participation à l'installation et à l'équipement des centres médicaux.

Les absences aux visites médico-professionnelles peuvent conduire à l'application d'une majoration du barème des cotisations. Celle-ci est décidée en assemblée générale des adhérents.

Article 28

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

À la fin de ladite période, AST67 se réserve le droit d'éditer des factures de régularisation en cas de déclarations incomplètes.

L'effectif déclaré doit correspondre au nombre physique de salariés et non pas à un nombre Équivalent Temps Plein.

Les frais de fonctionnement sont réclamés chaque trimestre pour les entreprises occupant plus de 10 personnes.

La facturation est faite une fois par an pour les adhérents occupant au plus 10 personnes.

L'appel de cotisations adressé à chaque adhérent indique les bases de calcul, la périodicité et le mode de paiement.

Les cotisations sont payables au comptant par chèque ou par virement avant le délai fixé sur la facture.

Tout salarié ayant bénéficié d'un suivi individuel (VIP, EMA, visite de reprise, visite occasionnelle, visite de mi-carrière, visite de fin d'exposition) et ne figurant pas sur la déclaration des effectifs fait l'objet d'une facturation complémentaire indépendamment du nombre de salariés ayant quitté l'entreprise.

En cas de non règlement des cotisations ou de retard de paiement à l'expiration des délais fixés, AST67 applique des majorations et met l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, la créance est transmise à un cabinet de recouvrement.

Ces majorations sont fixées dans les conditions ci-après et peuvent être révisées en assemblée générale.

Selon les dispositions en vigueur auprès de l'association (décision de l'assemblée générale du 30 septembre 1986), une pénalité pour paiement tardif est appliquée dans les conditions suivantes :

- Pour les employeurs de plus de 10 personnes : majoration de retard au taux de 5% sur le montant impayé au dernier jour du trimestre considéré.
- Pour les employeurs occupant au maximum 10 personnes : majoration de retard au taux de 8% sur le montant impayé le 31 décembre, date de clôture de l'exercice.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans les six mois de l'échéance, le Conseil d'administration peut prononcer, à l'encontre du débiteur, l'exclusion d'AST67 sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restantes dues, cette décision de radiation devant être signalée à l'Inspection du travail.

En cas de réintégration, l'ensemble des frais et nouveaux droits d'entrée seront réclamés.

Article 29

L'appel de cotisation s'établit à partir des déclarations d'effectifs effectuées par les adhérents.

Article 30

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par AST67 de l'exactitude des déclarations de base à partir desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la CARSAT, à l'URSSAF ou à l'administration fiscale et sociale (DADS et DSN).

Article 31

Par dérogation à l'article 28 du présent règlement intérieur, les cotisations peuvent être définies différemment notamment :

- Sous forme de conventions bipartites (conformément aux statuts).
- Sur une base tarifaire différente pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire et pour les particuliers employeurs.

Article 32

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement d'AST67 que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'administration.

CLAUSE DE DÉBAUCHAGE

Article 33

L'adhérent s'interdit de recruter ou de bénéficier de prestations de service de salarié(s) d'AST67, notamment médecin du travail, assistant(e), technicien... de l'association qui a (ont) été en relation avec l'adhérent dans le cadre de l'exécution de sa (leur) mission.

Cette interdiction sera applicable pendant toute la durée de l'adhésion et pendant un délai de deux ans après expiration de la fin des relations entre l'adhérent et l'association.

En cas de violation de la présente clause, l'adhérent sera redevable à l'association d'une indemnité de 50 000 €.

ADHÉSION

Article 34

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au titre de l'article 5.1 peut adhérer à AST67 en vue de répondre aux obligations réglementaires en matière de prévention, santé et sécurité au travail pour personnel salarié (L4121-1).

Article 35

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par AST67, comporte notamment l'indication des divers établissements sis dans le ressort géographique d'AST67 tel que défini par l'agrément, et dans lesquels l'employeur occupe du personnel ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

Le contrat d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'établissement.

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à en respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, et à communiquer les coordonnées administratives, la déclaration des effectifs de l'établissement, la classification SIR / SI.

L'adhérent est également informé au moment de la confirmation de son adhésion de l'identité des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui interviennent et de leurs coordonnées.

L'association adresse à l'employeur les statuts, le présent règlement intérieur, la grille des cotisations, présentant ainsi l'objet et l'étendue de la prestation en santé au travail correspondant à la contrepartie mutualisée conformément à l'article 4 des statuts. Ces documents sont transmis à l'adhérent lors de l'envoi de la confirmation d'adhésion.

Article 36

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du contrat d'adhésion par AST67. Un récépissé de l'adhésion est délivré à l'adhérent.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

DÉMISSION

Article 37

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer AST67 par lettre recommandée avec avis de réception, selon un préavis minimal de 3 mois avec une prise d'effet au 1er janvier.

La démission ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile en cours. L'employeur qui donne ainsi sa démission est redevable de toutes les cotisations dues pour l'année en cours.

Il devra, outre les cotisations échues, payer celles de l'année courante et les sommes dont l'intéressé pourrait être débiteur envers AST67.

RADIATION

Article 38

La radiation prévue à l'article 5 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Non-paiement des cotisations ou factures émises.
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations, non déclaration des effectifs.
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail (ex : liste nominative du personnel...).
- Opposition à l'accès aux lieux de travail.

et pour toute entrave dans l'exécution de la mission du médecin du travail à l'expiration, d'un délai de 15 jours après envoi d'une lettre recommandée.

Strasbourg, le 25 novembre 2025